

Arrêt

n° 62 030 du 24 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 26 juin 1962 à Nyamabuye (Gitarama).

Vous avez fait des études de secrétariat et avez travaillé comme fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture de 1981 à 1994.

En septembre 1983, vous épousez [N. J.], avec qui vous aurez quatre enfants.

En juin 1994, vous quittez le Rwanda avec votre époux et vous vous réfugiez à Bukavu. En 1996, vous devez fuir l'attaque du FPR dans la région ; vous gagnez le Kenya où vous restez jusqu'en juin 1997.

En juin 1997, vous retournez au Rwanda et louez une maison à Kacyiru, secteur Kabagali. En août 1997, vous partez dans votre cellule d'origine pour visiter votre mère et votre frère Emmanuel. A votre arrivée, vous découvrez que la maison a été rasée et qu'une route passe désormais sur votre terrain. Une voisine vous apprend que votre mère et votre frère ont fui au Zaïre, et que la maison a été réquisitionnée par l'APR pour y entreposer des munitions. En 1995, un mégot de cigarette aurait bouté le feu à l'habitation qui aurait explosé, raison pour laquelle elle a été détruite.

En octobre 1997, des militaires attaquent votre belle-famille à Ruhengeri. Votre beau-père et votre beau-frère, ainsi que son fils, sont tués. D'autres personnes présentes sont également tuées, et la maison est incendiée.

En juin 2003, votre époux est convoqué deux fois à la brigade de Muhima où il est détenu à chaque fois (une semaine et trois jours). En effet, les autorités l'accusent de boycotter la campagne électorale de Kagame, et de combattre le pouvoir suite à l'attaque dont a été victime sa famille en 1997. A la troisième convocation, en juillet 2003, Juvénal décide de quitter le Rwanda pour le Malawi avec deux de vos enfants, [B.] et [R.]. Une semaine après son départ, des policiers vous interrogent à son sujet et fouillent votre domicile. Trois jours plus tard, ils exigent que vous leur remettiez des documents dont vous n'avez jamais entendu parler. Ils vous menacent d'emprisonnement et vous giflent. Suite à ces problèmes, vous décidez de quitter le secteur Kabagali à Kacyiru pour retourner dans le secteur Ruli à Nyamabuye.

En juillet 2006, vous allez vous faire enregistrer à la gacaca de la cellule Ruhina afin de revendiquer une indemnisation suite à la destruction de votre maison familiale à Nyamabuye. A la gacaca, on vous dit que seuls les Tutsi peuvent revendiquer ce droit ; quant aux Hutu, ils doivent s'adresser à l'Etat.

En mars 2007, vous soumettez votre problème de biens au responsable du secteur Ruli, [B. F.]. Il vous dit qu'il va étudier le problème. En avril 2007, quatre militaires viennent chez vous et vous battent, vous reprochant d'avoir réclamé justice pour votre maison. Suite à cet événement, vous décidez de quitter le Rwanda. Une semaine plus tard, un ami, [S.], vous emmène en camion jusqu'à Dar-Es-Salaam avec vos deux enfants, Flora et Justine, et vous héberge chez une de ses amies, [F.] durant quatre jours. Vous partez ensuite au Malawi avec [S.] et vos enfants pour rejoindre votre époux au début du mois de mai 2007.

A votre arrivée au Malawi, vous introduisez une demande d'asile auprès du HCR, mais vous ne recevez pas de réponse. Les autorités malawites vous installent dans le camp de Dzaleka, mais au bout d'une nuit, vous décidez de vous installer dans le quartier Falls à Lusaka. En effet, vous craignez d'être rapatriés de force si vous restez dans ce camp.

Le 30 juillet 2009, vous êtes victimes de bandits qui, déguisés en policiers, vous volent. Vous portez plainte à la police. Une enquête est ouverte, mais vous n'avez pas de réponse. Avec votre époux, vous commencez à envisager de quitter le Malawi car vous ne vous y sentez pas protégés. Le 20 octobre 2009, vous quittez seule par avion le Malawi. Après avoir fait escale en Ethiopie et en Allemagne, vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2009.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 4 novembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte personnelle par rapport au Rwanda dans le fait que vous avez revendiqué auprès des autorités une réparation pour le dommage subi suite à la

destruction, par les militaires de l'APR, de votre maison familiale en mai 1995. Cela aurait provoqué la colère de militaires qui vous auraient menacée et poussée à fuir le pays. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à ces affirmations tant vos propos sont vagues et dénués de tout élément objectif.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas demandé des informations à votre frère Emmanuel, qui était pourtant le dernier occupant de la maison avec votre mère, afin de savoir dans quelles conditions la maison a été abandonnée, ni interrogé votre frère au sujet de la destruction même de la maison, vous basant sur les seules déclarations d'une voisine (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 18, p. 19 et p. 25). Vu que vous réclamez une réparation pour cette destruction et que vous en imputiez la responsabilité à l'armée, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à étayer vos propos.

De même, vous ne produisez devant le Commissariat général aucun document notarial, aucun acte de propriété, ou aucun commencement de preuve sur vos droits concernant cette maison, de telle manière qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier que vous en avez été effectivement spoliée par les autorités (Ibidem). Vu que vous en revendiquez la réparation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous avez dû vous constituer un dossier pour appuyer votre requête. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que pour revendiquer la propriété d'une maison, il ne faille produire aucun document ou témoignages fiables pour prouver vos dires, et qu'il suffise de prétendre devant une autorité que cette maison était la vôtre (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 20). Vu que votre famille est encore présente au Rwanda et vu que vous n'avez pas quitté le Rwanda et le Malawi dans la précipitation, on pourrait s'attendre à ce que vous produisiez ce genre de pièces.

Ensuite, les autorités de secteur prennent votre demande en considération, manifestant de la bonne volonté à votre égard. On ne peut donc pas considérer que vos autorités vous poursuivent au Rwanda comme vous l'affirmez (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 21 et p. 25). Dès lors, rien ne peut préjuger que ces autorités sont dans l'impossibilité de vous rendre justice.

De plus, si effectivement des militaires vous menacent en avril 2007 suite à votre action, vous fuyez dès la semaine suivante sans vous assurer que les autorités auraient pu intervenir pour faire cesser les intimidations des militaires à votre égard (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 22). En effet, rien ne permet d'affirmer que ces militaires agissaient pour le compte des autorités rwandaises et non à des fins personnelles.

D'ailleurs, il est hautement invraisemblable que les militaires qui auraient occupé votre maison et dont vous ignorez tout, près de douze ans après les faits, aient pu apprendre que vous réclamez la réparation pour le préjudice subi et vous localiser aussi facilement. D'ailleurs, c'est, d'après les informations en votre possession, l'armée qui utilisait votre habitation en tant que réserve. Il ne s'agit donc pas d'une occupation en tant que telle pour un usage privé de la part de militaires. Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que ces militaires interviennent, après tant d'années, leur responsabilité n'étant pas engagée.

Enfin, le Commissariat général estime que le fait que vous ne vous êtes pas enquis de la situation de vos biens occupés, ou de votre situation en général, auprès de votre famille restée au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique est un élément qui confirme que les faits que vous avez relatés ne sont pas conformes à la réalité vécue.

Deuxièrement, vous invoquez également les problèmes rencontrés par votre époux comme motif de crainte vis-à-vis du Rwanda. Or, vos propos au sujet de ces problèmes sont tellement vagues que le Commissariat général ne peut croire en de telles affirmations.

Ainsi, vous déclarez que votre belle famille a été violemment attaquée par des militaires en octobre 1997. Or, vous êtes dans l'impossibilité d'émettre une quelconque hypothèse pour expliquer cette attaque (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 17 et p. 18). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre époux n'ait jamais cherché à comprendre pourquoi sa famille a été ainsi visée ou encore qu'il n'en ait jamais parlé avec vous.

De plus, vous êtes incapable de dire précisément comment votre belle famille survivante, absente au moment de l'attaque, a pu déterminer que des militaires en étaient à l'origine, vous bornant à dire que «

tout le monde l'a vu » (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 17). Un tel manque de précision n'est pas de nature à faire croire en la réalité des faits que vous relatez.

De même, à cet égard, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que les militaires tuent en plein jour, au vu et eu su de tout le monde, les membres de votre belle famille présents à la maison (ibidem).

Par ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de dire pourquoi, subitement en 2003, et alors qu'il n'a aucune activité politique, les autorités rwandaises accusent votre époux de vouloir se venger de la mort de sa famille en perturbant la campagne et de combattre le pouvoir (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 18). Interrogée à ce sujet, vous dites ne pas le savoir parce qu'il vous a « dit les choses comme cela, sans préciser. »

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé des questions sur ce qui lui arrivait, vous répondez que « non, je ne lui ai pas demandé car tout cela me dépassait. » (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 19). Au vu de la gravité des accusations portées contre lui, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus ou, à tout le moins, que votre époux ne vous ait rien dit. Relevons que l'argument culturel selon lequel les époux rwandais ne communiquent pas avec leurs épouses, ne justifie nullement votre comportement.

Dès lors, le Commissariat général estime que soit les événements que vous rapportez ne sont pas réels, soit que vous cachez les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises ont poursuivi votre époux, de telle manière que le Commissariat général ne peut vérifier le caractère illégitime des poursuites lancées contre lui.

De surcroît, le Commissariat général constate qu'après avoir quitté Kigali en 2003, les autorités ne vous ont plus inquiétée au sujet de votre époux, élément qui conforte la conviction du Commissariat général que vos craintes ne sont pas fondées.

Troisièmement, vos craintes par rapport au Malawi ne sont pas fondées.

Concernant votre demande d'asile au Malawi, le Commissariat général constate que vous avez quitté le pays avant d'avoir reçu une réponse du HCR. Vous ne pouvez donc prétendre qu'on vous a refusé l'asile dans ce pays (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 23).

Ensuite, concernant la politique d'asile au Malawi, le Commissariat général estime qu'on ne peut pas assimiler le fait que les autorités regroupent les réfugiés dans des camps à une persécution, d'autant plus que, même si vous y avez été emmenés d'autorité, vous avez pu le quitter dès le lendemain de votre arrivée et vous établir en ville (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 23).

En outre, vous invoquez une attaque de faux policiers à votre domicile le 30 juillet 2009. Vous avez affirmé que vous êtes allée porter plainte en vain, les réfugiés n'ayant aucun droit. Or, le Commissariat général constate que les autorités ont enregistré votre plainte et que la police vous a affirmé qu'une enquête avait été menée, mais en vain. On ne peut donc pas considérer que vous ne pouvez pas obtenir une protection au Malawi. D'ailleurs, le fait que les autorités auraient sciemment abandonné l'enquête parce que vous êtes des demandeurs d'asile n'est que pure hypothèse de votre part (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 24 et cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Vous invoquez également le fait que les autorités malawites vous ont regroupés dans un camp pour vous expulser. Or, à nouveau, on ne peut pas assimiler cela à une persécution. Soit le HCR du Malawi estime que vos craintes envers le Rwanda ne sont pas fondées, et c'est légitimement que le Malawi peut décider de vous renvoyer vers votre pays d'origine ; soit le HCR du Malawi vous reconnaît la qualité de réfugié et vous obtenez un titre de séjour. Comme vous n'avez pas attendu la fin de la procédure, les craintes que vous manifestez demeurent hypothétiques, d'autant plus qu'entre 2007 et 2009, vous n'avez pas été expulsée de ce pays et que votre époux et vos enfants y sont toujours actuellement (rapport d'audition du 8 avril 2010, p. 25).

Quatrièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre permis de conduire est une indication de votre identité et de votre nationalité (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Le caractère privé du témoignage de votre soeur en limite sa force probante, d'autant plus qu'elle n'a pas été témoin direct des persécutions que vous invoquez ; elle ne fait que rapporter ce que vous lui avez dit (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Il en est de même pour les témoignages de [H. N.] et d'[E. S.].

La copie de la plainte enregistrée par la police de Lilongwe le 1er août 2009 prouve au contraire que des démarches sont possibles pour obtenir une protection auprès des autorités malawites (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif et cf. supra).

Le jugement de la Haute Cour du Malawi du 16 mars 2006 stipule que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne peuvent plus être maintenus de force dans les camps de Dzaleka et de Luwani, et que les demandeurs doivent être gardés hors de ces camps tant qu'un jugement de recours n'a pas été pris. Ce document relativise donc fortement votre crainte envers un rapatriement forcé (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif).

Dans sa lettre du 20 février 2006 adressée au Commissaire pour les réfugiés de Lilongwe, la communauté rwandaise le remercie pour avoir dissipé les craintes quant à un rapatriement forcé (cf. pièce n° 5 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, dans sa lettre datée du 6 mars 2006 adressée à la Commission malawite des droits de l'homme, la communauté rwandaise déplore la décision des autorités de rassembler les demandeurs d'asile dans des camps, et aussi le fait qu'en abandonnant leurs biens, ces derniers ont été pillés, ce qui n'est pas votre cas (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Bien que votre soeur [P. N.] (CG [...]) a été reconnue réfugié par le Commissariat général, il apparaît que la nature de vos craintes ne sont pas semblables, chacune ayant des craintes personnelles et individuelles distinctes. Dès lors, il n'y a pas lieu de lier vos demandes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

2.1 La partie requérante joint à sa requête un témoignage du 13 mars 2010 de T. T., un témoignage du 3 avril 2010 de H. N., une attestation de la police du Malawi du 1^{er} août 2009, intitulée « Assault Intimidation », une lettre du 6 mars 2006, intitulée « Properties of Rwandan Refugees being looted in Malawi », un article du 21 avril 2008, intitulé « Court orders refugees to remain in camps », un article, intitulé « Refugees back in camp », une caricature du journal The Guardian des 23-24 avril 2008, une lettre du 15 mars 2010 de la Communauté de réfugiés rwandais au Malawi, un article du 9 septembre 2008, intitulé « Malawi to force repatriate Rwandans », un document du 1^{er} mars 2010 du centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, un communiqué de presse du 21 mars 2006, intitulé « Closure of all illegal Businesses », un communiqué de presse du 1^{er} mars 2006, intitulé « Harrasment of Asylum Seekers and Refugees », un article du 17 octobre 2007, intitulé « No law bars refugees from doing business », un article du 23 novembre 2006, intitulé « Malawi's Refugee Act too old », un article non daté intitulé « Go back to camp, court tells refugees », un article du 15 juin 2008 intitulé « MPs warn of xenophobic attacks », ainsi que la copie d'une page du journal The Nation du 9 mars 2010 contenant un éditorial relatif à la situation des réfugiés rwandais. Elle cite également un extrait d'un dossier du HCR de 2004 sur les demandeurs d'asile d'origine rwandaise, le blog cdafrigue.afrikblog.com/archives/2007/06/29/5462235.html.

2.2 Le Conseil constate que le témoignage du 13 mars 2010 de T. T., l'attestation de la police du Malawi du 1^{er} août 2009, intitulée « Assault Intimidation », ainsi que la lettre du 6 mars 2006, intitulée « Properties of Rwandan Refugees being looted in Malawi », figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

2.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2 Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.3 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4 Le Conseil constate que la requérante déclare être de nationalité rwandaise (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 3). Sa nationalité n'étant pas contestée par la partie défenderesse, il y a donc lieu d'analyser la crainte alléguée de la requérante par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence le Rwanda. Les motifs de la décision entreprise concernant le fondement des craintes alléguées par la requérante par rapport au Malawi ne sont donc pas examinés dans le cadre du présent recours, l'asile lui ayant été refusé dans ce pays (dossier administratif, pièce n° 6bis, questionnaire remis au Commissariat général, p. 2).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inavravaisemblance de certains aspects essentiels de son récit tel que le fait qu'elle ne se renseigne pas auprès de son frère sur les circonstances de l'abandon de la maison familiale alors qu'elle cherche à obtenir réparation pour la destruction de cette maison, qu'elle ne dispose d'aucun document à produire devant les autorités rwandaises ou belges, relatifs à cette maison ou que douze ans après les faits, des militaires s'en prennent à elle alors que leur responsabilité n'était pas engagée, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de son récit. De même, la réalité de sa crainte vis-à-vis de ses autorités nationale est remise en cause par le fait que les autorités du secteur ont pris sa demande d'indemnisation en considération. Enfin, l'inconsistance de ses déclarations quant aux motifs de l'attaque de sa belle-famille et aux raisons qui amènent les autorités à s'en prendre à son mari, interdit de considérer sa crainte liée aux problèmes de ce dernier comme établie.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle invoque notamment la proximité de la requérante avec un membre de l'armée vaincue en 1994, plus précisément le mariage de sa sœur à un colonel de l'armée rwandaise d'avant 1994, pour établir, en se basant sur un extrait de rapport du HCR de 2004, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil considère pour sa part que le seul lien de la requérante avec son beau-frère ne suffit pas à établir l'existence d'une telle crainte. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les incohérences relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait

défaut. Le témoignage du 3 avril 2010 de H. N. ne relate pas les persécutions alléguées par la requérante ; il s'agit en outre d'un document privé, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Les autres documents annexés à la requête sont tous relatifs à la crainte alléguée par la requérante au Malawi et ne permettent dès lors pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. L'extrait d'un dossier du HCR de 2004 sur les demandeurs d'asile d'origine rwandaise et du blog cdafrigue.afrikblog.com/archives/2007/06/29/5462235.html., cités dans la requête, ne modifient pas les constatations susmentionnées .

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Rwanda.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS